

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 34 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 18 novembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

1. L'article 34 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française charge le Gouvernement de fixer les formes et délais de dépôt de candidature aux nominations à titre définitif dans les hautes écoles organisées par la Communauté française.

Il apparaît toutefois que l'arrêté examiné ne fixe pas les formes de dépôt de candidature. En effet, en vertu de l'article 1er du projet examiné, l'introduction des candidatures est fixée par le Conseil d'administration et approuvée par le Gouvernement. Or, le décret attribue cette compétence au Gouvernement et non au Conseil d'administration. En outre, en d'autres dispositions, le décret attribue directement une compétence à ce Conseil d'administration (voir par exemple l'article 20). Il en résulte que le législateur a distingué des matières qui seraient traitées par le Gouvernement et d'autres par le Conseil d'administration. La subdélégation n'est donc pas admissible. Il revient au Gouvernement et non au Conseil d'administration de fixer les formes d'introduction des candidatures.

Aucune disposition du projet ne fixe les délais de dépôt de candidature. Le projet n'exécute donc pas l'article 34 du décret sur ce point. Il doit être complété.

.../...

2. A l'article 1er, il y a lieu de remplacer les mots "de rentrée de candidature" par les mots "l'introduction des candidatures ...".

Le projet doit, dès lors, être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS